

Choix ou révocation du choix d'un exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ

Ce formulaire s'adresse à toute personne inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui désire faire le choix, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui ne correspond pas à son année d'imposition. Ce formulaire permet également de révoquer un tel choix fait précédemment.

Si la personne inscrite est un particulier ou une fiducie et qu'elle exploite une entreprise ou est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise, elle peut choisir d'avoir un exercice qui correspond à l'exercice financier de cette entreprise aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Si la personne inscrite est une société ou une société de personnes, elle peut choisir d'avoir un exercice qui correspond à l'année civile.

Pour faire un choix, remplissez les parties 1, 2 et 4. Pour révoquer un choix, remplissez les parties 1, 3 et 4.

Vous devez transmettre ce formulaire dûment rempli, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix, à l'une des adresses de Revenu Québec suivantes :

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Pour plus de renseignements, lisez la page 2 de ce formulaire ou consultez le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca.

1 Renseignements sur la personne inscrite

Numéro de compte TPS/TVH

R. T.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification (s'il y a lieu)

Dossier

T. Q.

| | | | |
|---|-------------------|---------------------|-------------|
| Nom | | | |
| Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus) | | | |
| Adresse | | | Code postal |
| Personne-ressource | Titre ou fonction | Ind. rég. Téléphone | Poste |

2 Choix

Cochez la case correspondant à l'exercice choisi aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ.

Exercice correspondant à l'année civile (année qui se termine le 31 décembre)
Le choix entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivante.

Exercice correspondant à l'exercice financier d'une entreprise que la personne ou une société de personnes dont elle est membre exploite
Le choix entrera en vigueur le premier jour de l'exercice financier et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Exercice financier visé : du au Date d'entrée en vigueur du choix

3 Révocation du choix

Si la personne inscrite a fait le choix, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui ne correspond pas à son année d'imposition (choix visé à la partie 2) et qu'elle désire révoquer ce choix, cochez la case. Révocation du choix

Date d'entrée en vigueur de la révocation du choix

Cette révocation entrera en vigueur le premier jour du nouvel exercice de la personne inscrite (qui correspondra désormais à son année d'imposition), pourvu que ce jour suive de plus d'un an la date d'entrée en vigueur du choix.

4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets et que je suis la personne inscrite ou une personne autorisée à signer en son nom.

Prénom et nom de famille de la personne inscrite ou de la personne autorisée

Signature

Titre ou fonction

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.



Renseignements

Effet du choix

En règle générale, l'exercice d'une personne inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ correspond à son année d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une telle personne peut choisir, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir plutôt un exercice qui ne correspond pas à son année d'imposition. Si celle-ci est différente de l'année civile, la personne peut choisir de faire correspondre son exercice à l'année civile.

Remarque

Si un exercice ne correspondant pas à l'année civile a été incorrectement indiqué par la personne au moment de son inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, ne remplissez pas ce formulaire pour corriger cette erreur. Communiquez plutôt avec le service à la clientèle de Revenu Québec.

Choix d'un exercice par un particulier ou une fiducie

Un particulier ou une fiducie qui exploite une entreprise peut choisir, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui ne correspond pas à l'année civile si l'exercice financier de son entreprise aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu ne correspond pas à l'année civile.

De plus, si un particulier ou une fiducie est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise et que cette entreprise a un exercice financier qui ne correspond pas à l'année civile, ce particulier ou cette fiducie peut choisir, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui correspond à l'exercice financier de l'entreprise aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu.

Choix d'un exercice par une société ou une société de personnes

Une société ou une société de personnes peut choisir, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui correspond soit à son année d'imposition, soit à l'année civile.

Une société ou une société de personnes nouvellement inscrite n'a pas besoin de faire de choix, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, pour que son exercice corresponde à son année d'imposition. Toutefois, si elle décide d'avoir un exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ qui ne correspond pas à son année d'imposition, elle doit choisir, au moyen de ce formulaire, d'avoir un exercice qui correspond à l'année civile.

Exemple

L'année d'imposition d'une société de personnes correspond à la période du 1^{er} juin au 31 mai. Cette société de personnes peut choisir, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Durée du choix

Le choix fait au moyen de ce formulaire restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué. Cependant, il doit demeurer en vigueur pendant au moins un an.

Révocation du choix

Une personne peut révoquer le choix qu'elle a fait précédemment concernant son exercice aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ. Si elle révoque ce choix, son exercice correspondra à son année d'imposition. La révocation entrera en vigueur le premier jour du nouvel exercice, pourvu que ce jour suive de plus d'un an la date d'entrée en vigueur du choix.

Exemple

Un particulier qui exploite une entreprise a choisi, aux fins de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, d'avoir un exercice qui correspond à l'exercice financier de son entreprise, qui débute le 10 août 2016. Par conséquent, il ne peut pas révoquer son choix avant le 1^{er} janvier 2018.

